



Numéro du répertoire 2020 /
Date du prononcé 4 mars 2020
Numéros du rôle 2017/AB/258 2017/AB/396
Décision dont appel 16/1532/A

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé

Arrêt contradictoire

Connexité

Définitif

Dans les causes 2017/AB/258 et 2017/AB/396

Monsieur J **L**, domicilié à

N° R.N. :

partie appelante au principal et intimée sur incident,
comparaissant en personne et assistée par Maître Valentine ROUSSELLE, avocat à 1180
BRUXELLES,

contre

La S.A. CORA, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0402.537.726 et dont
le siège social est situé à 6040 JUMET (CHARLEROI), Zoning Industriel, 4^{ième} Rue n°20,
partie intimée au principal et appelante sur incident,
représenté Maître Marie-Paule GOMREE, avocat à 1160 AUDERGHEM,

★

★ ★

Vu l'appel interjeté par monsieur L. contre le jugement contradictoire prononcé le 14
mars 2017 par la 1^{ère} chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles (R.G. n°
16/1532/A), en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour du
travail le 20 mars 2017 dans la cause portant le rôle général n° 2017/AB/258 et par requête
reçue au greffe de la Cour le 26 avril 2017 dans la cause portant le rôle général n°
2017/AB/396 ;

Vu l'ordonnance du 7 juin 2017 actant les délais de conclusions sur lesquels les parties se
sont mises d'accord et fixant la cause pour plaidoiries ;

Vu les conclusions déposées par les parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les parties à l'audience publique du 5 février 2020 ;

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Les requêtes d'appel reçues au greffe de la Cour du travail dans la cause portant le rôle général n° 2017/AB/258 et dans la cause portant le rôle général n° 2017/AB/396 sont connexes et doivent dès lors être jointes dans l'administration d'une bonne justice.

Conformément aux dispositions de l'article 771 du Code judiciaire, les lettres adressées à la Cour par monsieur L. par des fax du 6 février et 7 février 2020 et par des fax du 2 mars 2020 sont rejetées du délibéré.

I. RECEVABILITE DES APPELS.

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux. Il ne résulte pas des pièces déposées que la signification du jugement a eu lieu, en manière telle que le délai d'appel n'a pas couru.

L'appel est partant recevable.

Il en va de même de l'appel incident.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL.

Les demandes formées par Monsieur L. en 1^{ère} instance avaient pour objet de :

- condamner la sa Cora au paiement d'un montant de 5.758,01 euros au titre d'indemnité compensatoire de préavis, à majorer des intérêts au taux légal depuis le 30 septembre 2015;
- condamner la sa Cora au paiement d'un montant de 4.255,92 euros au titre d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable, à majorer des intérêts au taux légal depuis le 30 septembre 2015;
- condamner la sa Cora aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de base d'un montant de 1.331,00 euros.

A titre subsidiaire :

- condamner la sa Cora au paiement d'un montant de 10.013,93 euros au titre de dommages et intérêts ;
- condamner la sa Cora aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de base d'un montant de 1.331,00 euros.

A titre infiniment subsidiaire:

-condamner monsieur L au paiement de l'indemnité de procédure minimum applicable aux litiges non évaluables en argent ou subsidiairement à l'indemnité de procédure minimum.

Par jugement du 14 mars 2017, le Tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Écartant l'exception obscuri libelli soulevée par la sa Cora, constate la validité de la requête introductive d'instance,

Déclare prescrite la demande de paiement d'une indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable,

Déclare non fondées les demandes de paiement d'une indemnité compensatoire de préavis et de dommages et intérêts,

En déboute Monsieur J L ,

Délaisse à Monsieur J L ses propres dépens et le condamne au paiement des dépens de la SA Cora liquidés à 750,00 € à titre d'indemnité de procédure ».

III. L'OBJET DES APPELS.

L'appel au principal formé par monsieur L a pour objet de mettre à néant le jugement dont appel et:

-avant dire droit : ordonner sur base de l'article 877 du code judiciaire la production des documents suivants :

- ° les Dimona des travailleurs repris dans la pièce 2 de la sa Cora ;
- ° un tableau reprenant la masse salariale effective de l'ensemble du personnel et la masse salariale théorique du personnel permanent de la sa Cora ;
- ° tout autre document que la Cour estimerait utile pour vérifier si monsieur L remplaçait bel et bien un travailleur permanent dont le contrat était suspendu.

-requalifier la relation de travail de la sa Cora et monsieur L en contrat à durée indéterminée ;

-condamner la sa Cora à payer à monsieur L un montant de 5.758,01 euros au titre d'indemnité compensatoire de préavis ;

-condamner la sa Cora à payer à monsieur L un montant de 10.013,93 € au titre de dommages et intérêts.

L'appel incident formé par la sa Cora a pour objet de réformer le jugement dont appel en ce qui concerne l'exception « *obscuri libelli* » et déclarer nulle la requête introductive de première instance.

IV. EXPOSE DES FAITS

Monsieur J L a travaillé en qualité d'employé au service de la sa Cora du 3 novembre 2003 au 30 juillet 2005 (dans le cadre de trois contrats de travail à durée déterminée).

Il a ensuite travaillé en qualité de travailleur intérimaire d'août 2005 à mars 2006. La sa Cora était la société utilisatrice.

Un nouveau contrat à durée déterminée a été conclu pour la période du 6 juin 2006 au 5 juin 2007 entre lui et la sa Cora.

Les parties n'ont ensuite plus travaillé ensemble jusqu'en décembre 2012.

A partir du 2 janvier 2013, monsieur L a travaillé en qualité de travailleur intérimaire dans le cadre de contrats de travail d'un jour par semaine, voire parfois de deux jours ou trois jours par semaine, pour des prestations comprises entre 3 heures et 7 heures par jour. Le dernier contrat d'interim a été conclu pour le 30 septembre 2013. Les prestations mensuelles effectuées furent ainsi de 15 heures en janvier 2013, de 34 heures et 15 minutes en février 2013, de 35 heures et 15 minutes en mars 2013, de 33 heures et 15 minutes en avril 2013, de 87,25 heures en mai 2013, de 90 heures en juin 2013, de 13 heures et 30 minutes en juillet 2013, de 4 heures en août 2013, de 49 heures et 45 minutes en septembre 2013. La sa Cora était la société utilisatrice.

En date du 1er octobre 2013, les parties ont conclu un contrat de travail à durée déterminée d'un an qui a pris fin le 30 septembre 2014 pour des prestations hebdomadaires de 27 heures par semaine. Ce contrat a été suivi d'un nouveau contrat de travail à durée déterminée conclu le 1er octobre 2014 et qui a pris fin le 30 septembre 2015 pour des prestations de 18 heures par semaine.

En date du 8 février 2016, monsieur L a déposé une requête introductive d'instance.

V. DISCUSSION.

1. L'exception obscuri libelli

Les principes.

L'article 1034ter du Code judiciaire dispose que:

*« La requête contient à peine de nullité:
(...)*

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ».

Une exigence similaire est posée par l'article 702,3° du Code judiciaire s'agissant d'une action introduite par une citation introductive d'instance.

L'article 861 alinéa 1^{er} du Code judiciaire dispose :

« Le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure ou sanctionner le non-respect d'un délai prescrit à peine de nullité que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception ».

L'indication de l'objet et des moyens de la demande doit être suffisante pour permettre au défendeur d'organiser sa défense. Le défendeur qui entend obtenir la nullité de l'acte introductif d'instance sur cette base doit démontrer un grief procédural (H. Boularbah, Chapitre 2. L'introduction de l'instance in Manuel de Procédure. Tome 2, 2015, p. 316 et la jurisprudence citée).

Application.

La sa Cora invoque que la requête introductive d'instance ne répond pas à cette condition. Un tel moyen est généralement désigné par le vocable « *exception obscuri libelli* ».

Par sa requête introductive d'instance à laquelle était annexé un extrait des annexes du moniteur belge concernant la sa Cora, monsieur L après avoir énoncé les différents contrats de travail à durée déterminée conclus avec la sa Cora, les primes dont cette dernière bénéficia de l'Etat pour ces engagements ainsi que le travail presté au bénéfice de cette société en qualité de travailleur intérimaire et le refus de la sa Cora de l'engager dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, a sollicité que son employeur rembourse tous les avantages perçus de l'Etat en raison de ses différents contrats et qu'il lui verse une indemnité compensatoire.

La Cour rejoint le premier juge pour considérer que *« la lecture de cette requête permet aisément de comprendre que monsieur J. L. demande une « indemnité compensatoire » en raison d'une succession d'occupations à titre précaire, que ce soit comme intérimaire ou dans le cadre de contrats à durée déterminée »*.

De surcroît, la sa Cora a pu organiser sa défense et faire valoir ses moyens au cours de la mise en état de la cause devant le premier juge et ne démontre dès lors pas le préjudice subi.

L'absence d'indication du montant réclamé dans la requête introductive d'instance ne peut suffire à justifier la nullité de la requête introductive d'instance.

L'exception est dès lors rejetée.

Il n'y a pas lieu de prononcer la nullité de la requête introductive d'instance.

2. La prescription des demandes

Les principes.

« Par citation au sens de l'article 2244 alinéa 1 du Code civil, il faut entendre toute demande d'une partie tendant à faire reconnaître en justice l'existence d'un droit menacé.

Le dépôt de conclusions au greffe de la juridiction saisie interrompt la prescription au profit de la partie qui a conclu à condition que ces conclusions contiennent une demande tendant à faire reconnaître en justice l'existence de son droit » (Cass., 18 novembre 2010, R.G. n° F.09.0125.F, www.juridat.be).

« En degré d'appel également, l'article 807 précité requiert uniquement que la demande étendue ou modifiée soit fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation ; Qu'il ne requiert pas que la demande étendue ou modifiée à l'égard de la partie contre laquelle la demande originaire a été introduite ait été portée devant le premier juge ou ait été virtuellement contenue dans la demande originaire, en d'autres termes ait été implicitement contenue dans l'objet de la demande originaire » (Cass., 19 février 2016, R.G. n° C.15.0205.F ; Cass., 29 novembre 2002, C.00.0729.N, www.juridat.be).

Ainsi que l'a rappelé à juste titre la Cour de Cassation dans plusieurs arrêts,

« Au sens de l'article 2244 du Code civil, une citation en justice a pour effet d'interrompre la prescription pour la demande qu'elle introduit et pour les demandes qui y sont virtuellement comprises.

Pour apprécier si une demande est virtuellement comprise dans la demande initiale, il convient d'avoir égard à leur objet » (voir notamment Cass.,16 février 2018,C.17.0328.F ; Cass., 24 avril 2017,S.16.0078.F,www.juridat.be).

La Cour de Cassation a ainsi considéré :

« que l'objet de la demande tendant à obtenir une indemnité de congé et l'indemnité forfaitaire prévue par l'article 22, 3°, de la convention collective de travail du 14 septembre 1983 est virtuellement compris dans l'objet de la demande de la demanderesse tendant à obtenir l'indemnité de congé spéciale prévue par les articles 16 et 17 de la loi du 19 mars 1991 en vertu de l'article 1^{er}, § 4, b), alinéa 9, a, de la loi du 10 juin 1952, qui indemnise tant le dommage résultant du licenciement irrégulier, soit le licenciement sans respect du délai de congé légalement prescrit, que celui résultant de la violation de la protection spéciale du travailleur, délégué syndical; que, dès lors, la prescription des demandes de la demanderesse, introduites par conclusions d'appel déposées au greffe de la cour du travail le 16 novembre 2000, a été interrompue par la citation du 3 octobre 1994 » (Cass.,17 mars 2003, S.01.0182.N, www.juridat.be).

“L'effet interruptif de prescription attaché à la citation introductive d'instance s'étend aux demandes qui y sont virtuellement comprises. Toutes les demandes fondées sur la même cause, entendue comme l'ensemble des faits et des actes sur lesquels la partie poursuivante base son action, bénéficient de l'effet interruptif de la prescription” (Cass.,12 janvier 2010, R.G.D.C., 2010,p. 401,obs. M. Dupont).

Conformément aux dispositions de l'article 15 du contrat de travail, *« Les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat.*

En cas d'application de l'article 39bis, l'action naissant du non-paiement de l'indemnité de congé est prescrite un an après le dernier paiement effectif d'une mensualité par l'employeur”.

Le délai de prescription d'un an s'applique à toute action ayant pour objet l'exécution d'une obligation contractuelle (Cass., 2 avril 2001, S.000174.N, www.juridat.be) ou plus généralement toute action qui tend à l'exécution d'une obligation qui prend sa source dans le contrat de travail (Cass.,5 mai 2008,S.06.0034.F,J.T.T.,2008,p.325 et Cass.,5 mai 2008, S.06.0036.F, J.T.T.,2008,p. 324). Ce délai s'applique également aux actions en réparation d'un dommage fondées sur la responsabilité contractuelle (Cass.,14 janvier 2008, S.07.0050.N, www.juridat.be).

Faisant application des principes rappelés ci-avant, la Cour du travail de Liège a à juste titre énoncé ce qui suit :

« La demande, acte introductif par lequel le demandeur soumet le litige à la justice en convoquant le demandeur, définit le périmètre du litige : elle en fixe l'objet, c'est-à-dire l'avantage factuel poursuivi par le demandeur, la cause, c'est-à-dire le complexe factuel avancé à l'appui de cet avantage et les sujets actif et passif. Ni l'objet ni la cause ne consistent dans la norme ou la qualification juridique. Par conséquent, la modification en cours d'instance de la qualification donnée aux faits ou à la chose demandée n'est pas une demande nouvelle (voy. G. de Leval, « La demande » in G. de Leval (dir.), Droit judiciaire-Manuel de procédure civile, Bruxelles, Larcier, p. 164 et les références citées). Il en va de même de la prise en compte de faits allégués par les parties à l'appui de leurs prétentions même si elles n'en tiraient pas de conséquences juridiques ou des conséquences différentes.

(...)

Pour les mêmes motifs en avançant désormais, à titre subsidiaire que sa demande pourrait être fondée non sur un congé du 29 mai 2013 mais sur une rupture de contrat du 31 août 2013, monsieur H. ne forme pas une demande nouvelle ou additionnelle. Il ne fait que soutenir la même demande, portant sur la même indemnité du même montant uniquement appuyée sur des moyens neufs et des faits (notamment la fin des prestations de travail et la délivrance des documents sociaux) déjà allégués précédemment (C.T. Liège, 9 mai 2017, J.T.T., 2017, p. 414)».

Application.

La requalification sollicitée par monsieur L par des conclusions déposées au greffe du Tribunal du travail le 25 octobre 2016 ne peut être considérée comme une nouvelle demande étant manifestement virtuellement comprise dans la demande initiale.

3. Examen des demandes au fond.

3.1. L'indemnité compensatoire de préavis

Les principes.

L'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise à disposition d'utilisateurs dispose :

« § 1^{er}

Le travail temporaire, au sens de la présente loi, est l'activité exercée dans les liens d'un contrat de travail et ayant pour objet de pourvoir au remplacement d'un travailleur permanent ou de répondre à un surcroît temporaire de travail ou d'assurer l'exécution d'un travail exceptionnel.

§ 1^{er} bis (en vigueur au 1^{er} septembre 2013)

Le travail temporaire est également l'activité exercée dans les liens d'un contrat de travail intérimaire et ayant pour objet de mettre un intérimaire à la disposition d'un utilisateur pour l'occupation d'un emploi vacant, en vue de l'engagement permanent de l'intérimaire par l'utilisateur pour le même emploi à l'issue de la période de mise à disposition.

§ 2

Par remplacement d'un travailleur permanent, on entend:

1°le remplacement temporaire d'un travailleur dont l'exécution du contrat est suspendue, sauf en cas de manque de travail résultant de causes économiques ou en cas d'intempéries;

2°le remplacement temporaire d'un travailleur dont le contrat a pris fin;

3°le remplacement temporaire d'une personne dont la situation juridique est réglée unilatéralement par l'autorité et qui n'exerce pas ses fonctions ou ne les exerce qu'à temps partiel ;

4°le remplacement temporaire d'un travailleur qui a réduit ses prestations en application de l'article 102 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 portant des dispositions sociales, pour autant que la modification des conditions de travail n'a pas été conclue pour une durée indéterminée.

§3

En cas de remplacement temporaire d'un travailleur permanent, le travailleur temporaire doit appartenir à la même catégorie professionnelle.

Pour l'application de la présente loi, sont visées uniquement, par catégorie professionnelle, la catégorie des ouvriers et la catégorie des employés ».

L'article 9 dispose :

« Le contrat de travail intérimaire doit mentionner le nom de l'utilisateur, le motif et, le cas échéant, la durée du contrat et le motif du remplacement, la qualification professionnelle de l'intérimaire, le lieu d'occupation et l'horaire de travail, la rémunération convenue et les indemnités auxquelles l'intérimaire a droit ».

La loi du 24 juillet 1987 prévoit en son article 20 plusieurs hypothèses dans lesquelles l'utilisateur et l'intérimaire sont considérés comme engagés dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée:

« L'utilisateur et l'intérimaire sont considérés comme engagés dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée lorsque:

1° l'utilisateur continue à occuper un intérimaire alors que l'entreprise de travail intérimaire lui a notifié sa décision de retirer ce travailleur;

2° l'utilisateur occupe un travailleur intérimaire en violation des dispositions des articles 21 et 23.

3° (en vigueur au 1^{er} septembre 2013) l'utilisateur communique à l'entreprise de travail intérimaire des informations erronées en ce qui concerne le nombre d'intérimaires différents qui ont été mis à sa disposition pour l'occupation d'un même emploi vacant en application de

l'article 1^{er}, § 1^{er}bis, ce qui entraîne le dépassement du nombre maximal d'intérimaires différents pouvant être mis à disposition pour cet emploi vacant en vertu de l'article 1^{er}, § 5bis ».

Les cas visés par les articles 21 et 23 sont les suivants :

-L'article 21 : « Les entreprises de travail intérimaire ne peuvent mettre des intérimaires à la disposition d'utilisateurs et ceux-ci ne peuvent occuper des intérimaires qu'en vue de l'exécution d'un travail temporaire visé ou autorisé à l'article 1 ».

-L'article 23 : « Le Roi peut interdire, sur proposition de la commission paritaire dont relèvent les entreprises utilisatrices ou du Conseil national du travail s'il n'a pas été institué de commission paritaire, si la commission paritaire instituée ne fonctionne pas ou s'il s'agit de branches d'activité différentes, l'occupation d'intérimaires dans les catégories professionnelles de travailleurs et les branches d'activité qu'il détermine”.

Application.

Monsieur L soutient que ses prestations de travail comme travailleur intérimaire ont été accomplies en violation des dispositions de l'article 21 de la loi du 24 juillet 1987 et qu'il doit dès lors être considéré comme engagé dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée avec la sa Cora à partir du 2 janvier 2013.

La Cour constate que les contrats de travail intérimaires conclus entre monsieur L et la sa Tempo Team de janvier à août 2013 ou avec la sa Trace pour le mois de septembre 2013 renseignent bien que le motif du contrat est: "rempl./suspension" qui correspond à la définition du travail temporaire donnée par l'article 1er de la loi du 24 juillet 1987.

La sa Cora, société utilisatrice, dépose à son dossier les certificats médicaux de différents travailleurs au cours de la période du 29 décembre 2012 au mois de septembre 2013 ainsi que les listes des absences de ces travailleurs nommément désignés avec indication des motifs pour lesquels leur contrat a été suspendu (avant tout la maladie ou plus rarement un congé ou un crédit-temps) et ce pour la période de janvier 2013 à septembre 2013 et mention du nombre d'heures d'absences par travailleur désigné nommément.

La sa Cora précise à l'audience que lesdites pièces ne concernent que les absences des travailleurs prestant au sein du même département du magasin Cora au sein duquel travaillait monsieur L et que tous ces travailleurs étaient des employés, comme monsieur L, dès lors qu'elle n'occupe aucun travailleur ouvrier (ce qui n'a pas été contesté).

Les pièces déposées par la sa Cora mettent en évidence que les absences des travailleurs remplacés dépassent chaque mois le volume d'heures prestées par monsieur L dans le cadre de contrats intérimaires.

Au vu des développements qui précèdent, la Cour estime que monsieur L échoue à démontrer qu'il a été mis à disposition de la Cora en violation de l'article 21 de la loi du 24 juillet 1987.

La Cour estime au contraire qu'il est suffisamment établi que monsieur L a été mis à disposition de la sa Cora du 2 janvier 2013 au 30 septembre 2013 en vue de l'exécution d'un travail temporaire ayant consisté à remplacer des travailleurs permanents dont l'exécution du contrat de travail était suspendue.

La loi n'exige pas que le nom du ou des travailleurs permanents remplacés soit indiqué dans le contrat conclu entre le travailleur intérimaire et l'entreprise de travail intérimaire. Ainsi que le précise le site internet du SPF Emploi, *"il n'est pas nécessaire que le remplacement du travailleur permanent soit nominatif. Il est donc parfaitement possible qu'un travailleur permanent soit remplacé par quelqu'un au sein de l'entreprise et que cette personne soit à son tour, remplacée par un intérimaire. La seule limitation c'est que les ouvriers doivent être remplacés par des ouvriers et les employés doivent être remplacés par des employés"*.

Monsieur L ne justifie dès lors pas que les conditions d'application de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1987 sont réunies pour considérer que lui et la sa Cora doivent être considérés comme engagés dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée au cours de la période du 2 janvier 2013 au 30 septembre 2013.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de production de documents formulée par monsieur L qui ne démontre pas à suffisance que les conditions d'application de l'article 877 du Code judiciaire sont réunies.

L'article 877 du Code judiciaire dispose en effet que *"lorsqu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes de la détention par une partie ou un tiers, d'un document contenant la preuve d'un fait pertinent, le juge peut ordonner que ce document ou une copie de celui-ci certifiée conforme, soit déposé au dossier de la procédure"*.

Comme le relève à juste titre la doctrine *« il faut qu'il y ait des présomptions sérieuses de l'existence du document que l'on souhaite voir produire. Il n'est pas question d'utiliser cette procédure pour essayer de conforter son dossier en allant « à la pêche » de pièces nouvelles, sans très bien savoir ce que l'on cherche »* (D. Mougenot, Principes de droit judiciaire privé, 2009, p.262).

Monsieur L ne justifie pas en quoi les dimonas des travailleurs repris dans les listes d'absences déposées par la sa Cora et dont il demande le dépôt contiendraient la preuve d'un fait pertinent.

Monsieur L ne démontre pas que la sa Cora détiendrait des tableaux reprenant la masse salariale effective et la masse salariale théorique de l'ensemble du personnel de la sa Cora (qui selon les précisions données à l'audience dispose de 7 magasins et occupe entre 500 et 600 travailleurs en moyenne) ni à supposer que de telles pièces existent, ce qui n'est pas prouvé, qu'elles contiendraient la preuve d'un fait pertinent.

La sa Cora a collaboré loyalement à l'administration de la preuve en déposant les certificats médicaux des travailleurs absents et les listes des absences des travailleurs qui prouvent que monsieur L a bien remplacé dans le cadre de ses prestations comme intérimaire des travailleurs permanents dont l'exécution du contrat de travail était suspendue. La Cour n'estime pas qu'il existe un intérêt à exiger la preuve d'autres pièces.

Aucune disposition légale n'interdisait à la sa Cora d'engager monsieur L dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée après ses prestations en tant que travailleur intérimaire. Ce contrat a été suivi de la conclusion d'un second contrat de travail à durée déterminée dans le respect des dispositions de l'article 10bis de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail. Ce contrat a pris fin par l'échéance du terme.

La Cour constate à titre surabondant qu'il n'existe pas de continuité en terme de volume d'heures entre les prestations effectuées par monsieur L dans le cadre de contrats d'intérimaires (qui variaient au mois le mois) et celles effectuées par monsieur L dans le cadre de contrats à durée déterminée plus importantes et stables.

La demande d'indemnité compensatoire de préavis réclamée par monsieur L n'est dès lors pas justifiée.

Le fait qu'il avait déjà effectué des prestations pour la sa Cora dans le cadre de contrats à durée déterminée de 2003 à 2005 et de 2006 à 2007 entrecoupés de prestations comme travailleur intérimaire ne modifie pas la conclusion qui précède.

3.2. Les dommages et intérêts

Pour obtenir des dommages et intérêts, monsieur L doit conformément aux dispositions de l'article 1382 du Code civil démontrer que la sa Cora a commis une faute en lien de causalité avec un dommage.

Il cite deux directives européennes qui, selon lui, permettent de démontrer que la sa Cora a abusé de son droit de recourir au travail temporaire et précaire et à durée déterminée:

- La directive 1990/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée.

La clause 5 de l'accord-cadre vise à prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats ou de relations de travail à durée déterminée successifs.

La Cour de justice de l'Union européenne a estimé que cette clause n'avait pas d'effet direct (CJUE, 15 avril 2008, C-268/06, curia.europa.eu, considérant 79; dans le même sens Tribunal de la fonction publique : 27 septembre 2011, Lükking e.a./Commission, F-105/06, point 41). De toute manière, le droit belge contenait déjà des dispositions de nature à éviter ces abus notamment par le biais des articles 10, 10bis et 11 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail. Tel était également l'avis du Conseil national du travail (avis n° 1.342 du 14 mars 2001). Ces dispositions ont été respectées par la sa Cora.

Cette directive ne visait par ailleurs pas le travail intérimaire, ainsi qu'il ressort tant de son préambule (*"Le présent accord s'applique aux travailleurs à durée déterminée, à l'exception de ceux qui sont mis à la disposition d'une entreprise utilisatrice par une agence de travail intérimaire"*) que de la définition donnée du travailleur à durée déterminée (*"une personne ayant un contrat ou une relation de travail à durée déterminée conclu directement entre l'employeur et le travailleur (...)"*).

La Cour n'aperçoit dès lors pas en quoi cette directive serait pertinente pour démontrer que la sa Cora a commis une faute.

- La directive 2008/104/CE du Parlement et du Conseil du 19 novembre 2008 relative au travail intérimaire.

Monsieur L ne précise pas en quoi cette directive serait pertinente pour démontrer l'abus de droit.

Monsieur L cite un paragraphe d'une ordonnance de la Cour de Justice de l'Union européenne du 10 octobre 2010 qu'il ne dépose pas à son dossier et dont il ne cite pas les références.

Le simple fait que la Cour de Justice aurait estimé que *"l'accord-cadre doit être interprété en ce sens que les mesures prévues par une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, afin de sanctionner l'utilisation abusive de contrats ou de relations de travail à durée déterminée, ne doivent pas être moins favorables que celles régissant des situations similaires de nature interne ni rendre impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union"* n'implique pas ni que le travail intérimaire volontairement exclu de l'accord-cadre soit considéré comme une situation similaire ni que la sa Cora aurait commis un abus de droit en engageant monsieur L dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée après avoir bénéficié de son travail comme utilisatrice dans le cadre de contrats de travail intérimaires.

Vu l'interruption de plus de 5 années entre la période du 3 novembre 2003 au 5 juin 2007 (au cours de laquelle monsieur L a travaillé dans le cadre de contrats à durée déterminée entrecoupée d'une période où il presta dans le cadre d'un contrat de travail intérimaire) et la période débutant au 2 janvier 2013, il n'y a pas lieu de tenir compte de la première période pour tenter de démontrer que la sa Cora a abusé du recours au travail intérimaire ou de l'engagement dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée.

Monsieur L n'établit d'ailleurs pas que la première période durant laquelle il a travaillé comme travailleur intérimaire (pour laquelle il ne dépose pas ses contrats) l'aurait été en violation de la loi du 24 juillet 1987.

S'agissant de la seconde période, il a été expliqué ci-avant les raisons pour lesquelles la Cour estimait que le recours au travail intérimaire suivi d'un engagement de monsieur L dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée respectait le droit belge.

La Cour n'estime pas que la preuve est rapportée par monsieur L que la sa Cora aurait méconnu des dispositions de droit européen directement applicables ni d'une manière plus générale qu'elle aurait recouru abusivement au travail temporaire.

La Cour peut comprendre que monsieur L aurait voulu être engagé dans les liens d'un contrat à durée indéterminée par la sa Cora. Le fait qu'il n'ait travaillé que dans des situations précaires (interims ou contrats de travail à durée déterminée) ne fait pas la preuve en soi que la sa Cora a tenté de contourner la loi et la durée maximale prévue pour la succession de contrats à durée déterminée en recourant à du travail intérimaire alors qu'il n'est pas démontré que les conditions fixées par la loi du 24 juillet 1987 n'auraient pas été respectées.

En conclusion, la demande de dommages et intérêts est non fondée déjà en l'absence d'une preuve d'une faute commise par la sa Cora.

3.3. Les dépens

Monsieur L est la partie succombante dans le cadre de son appel principal. La sa Cora est la partie succombante dans le cadre de son appel incident.

Il se justifie de condamner chaque partie à supporter ses dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire;

Joint les causes portant les numéros 2017/AB/258 et 2017/AB/396 du rôle général,

Déclare l'appel principal recevable mais non fondé ;

En déboute monsieur Levita ;

Déclare l'appel incident recevable mais non fondé ;

En déboute la sa Cora ;

Condamne chaque partie à supporter ses dépens d'appel.

Ainsi arrêté par :

P. KALLAI, conseiller,
O. VANBELLINGHEN, conseiller social au titre d'employeur,
M. DUFRANE, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de J. ALTRUY, greffier délégué

J. ALTRUY, M. DUFRANE, O. VANBELLINGHEN, P. KALLAI,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 4 mars 2020, où étaient présents :

P.KALLAI, conseiller,
J. ALTRUY, greffier délégué

J. ALTRUY,

P. KALLAI,